



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance vieillesse

Question écrite n° 48311

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions que doit remplir un adhérent à un régime facultatif de retraite, visé au deuxième alinéa de l'article 154 bis du CGI, pour bénéficier du versement d'une rente viagère consecutive à un contrat conclu dans ce cadre : il souhaite que lui soit précisé si cet adhérent peut percevoir cette rente dès la cessation de l'activité libérale au titre de laquelle il a versé des cotisations correspondantes, ou s'il est exigé qu'il ait concomitamment liquidé tous ses droits aux régimes obligatoires auxquels il a cotisé.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48311

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 776